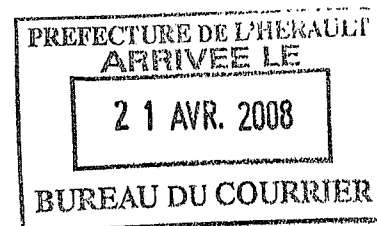


ARRÊTÉ

RECTIFICATIF A L'ARRETE DU 15 FEVRIER 2008

Arrêté municipal réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies de la commune de Villetelle,

Le Maire,



VU le code de l'environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6

VU le Code de la Route

VU le décret n°92-258 du 20 Mars 1982 portant modification du Code de la Route, on application de la loi du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, et portant modification du Code des Communes,

VU la Loi 89413 du 22/06/1989 portant règlement de la voirie routière,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut interdire, par arrêt motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre notamment la tranquillité publique, la protection des espaces naturels ou des sites ou leur mise en valeur à des fins touristiques.

CONSIDERANT les risques d'accidents sur cet itinéraire liés à une double circulation automobile et piétonne,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les accès et la circulation sur l'ensemble du périmètre de l'oppidum d'Ambrussum,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation publique de tous véhicules (VTT, à moteur , thermique, électrique, chevaux, motocyclettes, quads, immatriculés ou non), sont interdits sur l'ensemble du périmètre de l'oppidum d'Ambrussum situé sur la commune de Villetelle.

ARTICLE 2 : par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

ARTICLE 3 : l'interdiction d'accès à la voie mentionnée à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

ARTICLE 4 : le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €),
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 7 : une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Lunel

Fait à Villetelle, le 16 avril 2008

Le Maire
Jean-Pierre NAVAS

